

GREFFE, DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

Dossier N° : 097216731968

Accepté le : 11/05/93

Concernant : ANTILLES CONTROLES

Evènements :

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL.

- PIECES JUSTIFICATIVES FOURNIES

1 EXTRAIT K BIS DU R.C.S.

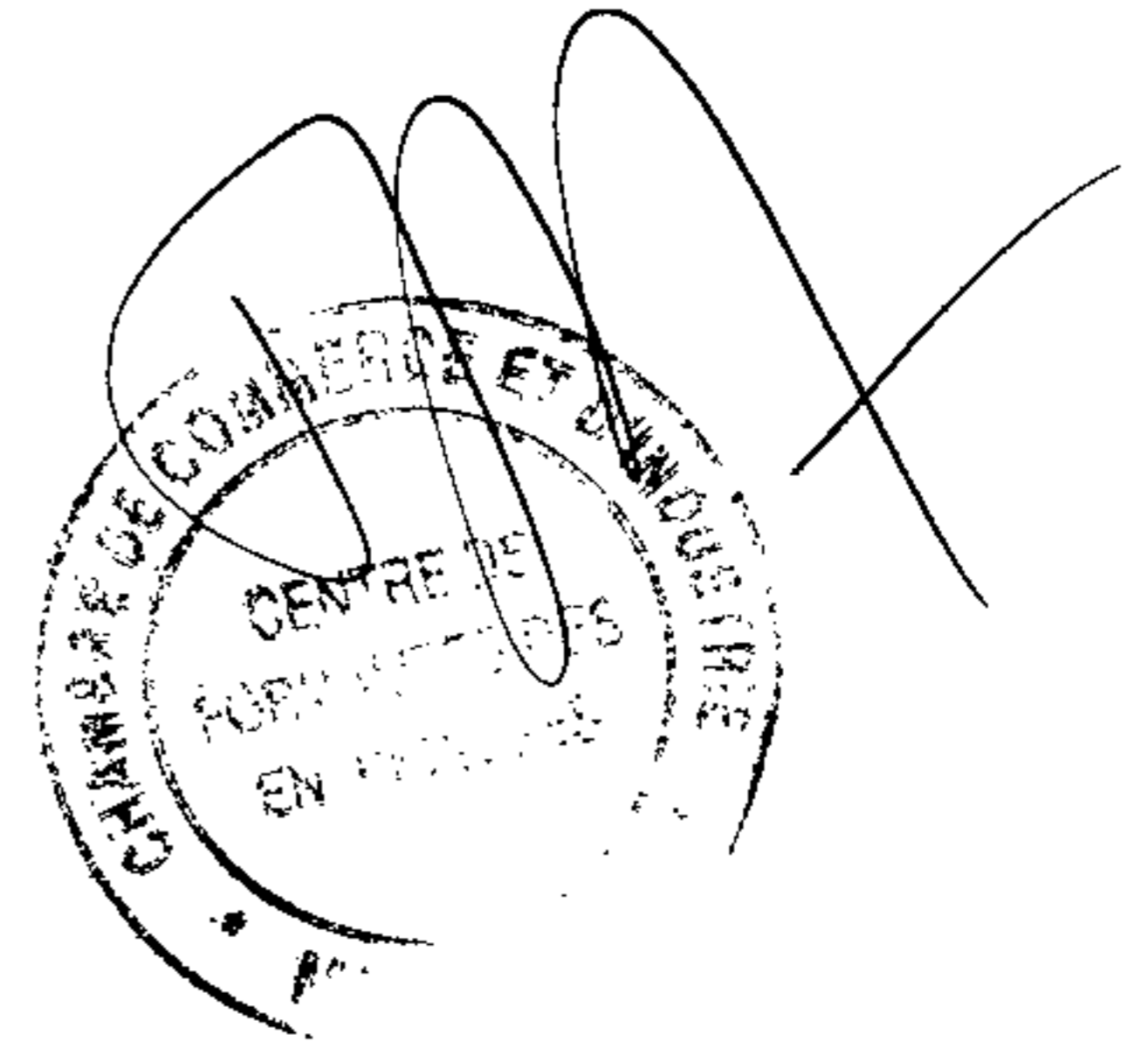
2 STATUTS MIS A JOUR AU 060493

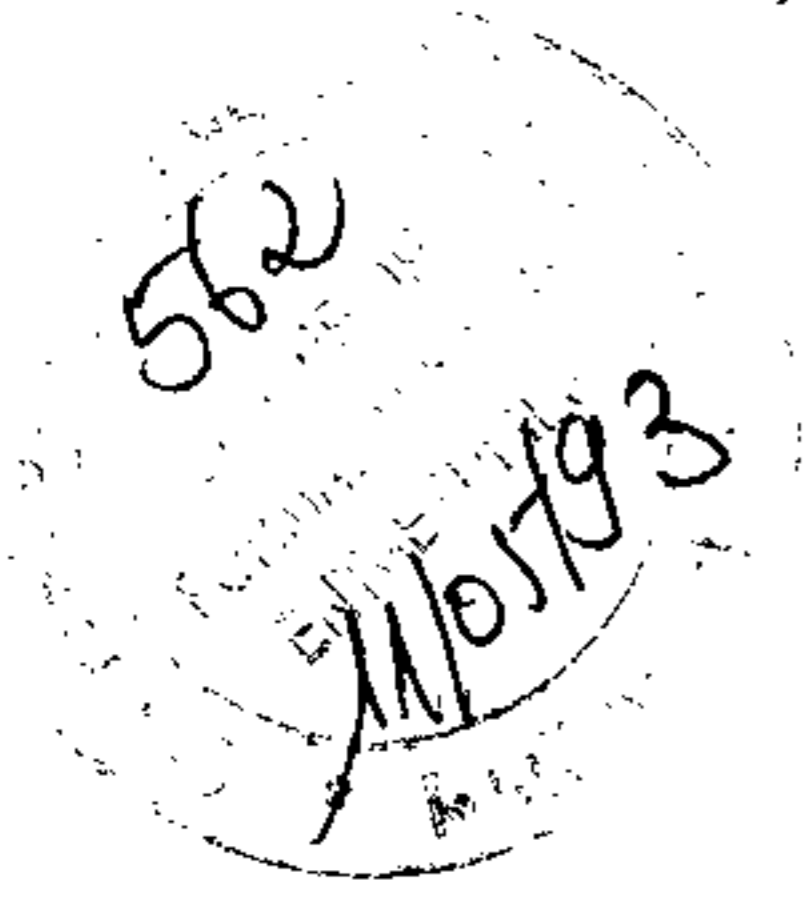
2 DECLARATION DE CONFORMITE DU 190493

2 PV A G E DU 060493

1 CHEQUE FRAIS GREFFE: CREDIT AGRICOLE N°1129900 -N°562

- MONTANT DES FRAIS GREFFE: 208,35 F PAYES PAR CHEQUE





ANTILLES CONTROLES

S A R L

S T A T U T S

Antilles Controles
le 19 avril 1993
[Signature]

Le 06/04/1993

ANTILLES CONTROLLES

S.A.R.L. au Capital de 50 000 F

Siège Social : 18 avenue de Plateau Echo
97233 SCHOELCHER

STATUTS

ACTES CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Mme Dominique Germaine DERIS, éducatrice à la retraite,
demeurant immeuble France Horizon, 3 bis avenue de Plateau Echo,
97200 FORT DE FRANCE MARTINIQUE
- Mr Didier Lionel DERIS, ingénieur des travaux publics,
demeurant immeuble France Horizon, 3 bis avenue de Plateau Echo,
97200 FORT DE FRANCE MARTINIQUE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

DD

DD

ARTICLE PREMIER-FORME

La société est à responsabilité limitée et régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX OBJET

La société a pour objet, dans tous pays l'exercice de la profession de contrôleur technique telle que définie dans la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et dans les décrets y afférant et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

ARTICLE TROIS-DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

"ANTILLES CONTROLES"

Dans les actes, factures, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE QUATRE-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 18 avenue de Plateau Fofu
97233 SCHOELCHER.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ-DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre vingt dix neuf années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés au fin de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président ou tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation du mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE SIX-APPORT

Les associés apportent à la société, savoir :

- Mme DERIS Dominique Gertrude, éducatrice scolaire demeurant immeuble France horizon, route de religieuses FORT DE FRANCE, La somme de dix mille cinq cent francs (10000 f)
- Mr DERIS Didier Lionel, ingénieur des travaux publics demeurant immeuble France horizon, route de religieuses FORT DE FRANCE, La somme de quarante mille francs (40000 f)

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50000 F).
laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au
Crédit Martiniquais agence de Dillon FORT DE FRANCE, ainsi qu'il
résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

Cette somme pourra être retirée par Monsieur DERIS Didier, gérant, sur
présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation
de la société au registre du commerce et des sociétés.
MR et Mme DERIS sont mariés sous le régime de la séparation des biens,
contrat effectué chez le notaire, maître SIRON Le 26 aout 1978.

ARTICLE SEPTS-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est formé au moyen des apports ci-dessus et fixé
à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).
Il est divisé en (500) CINQ CENT parts égales de (100 f) CENT FRANCS
Chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité par les
associés et attribuées à ceux ci en proportion de leurs apports,
c'est à dire :

- à Mme DERIS Dominique Gertrude, les CENT (100) PARTS numérotées
de 1 à 100 représentant un capital de DIX MILLE FRANCS (10 000 F)
- à Mr DERIS Didier Lionel les QUATRE CENT (400) PARTS
numérotées de 101 à 500 représentant un capital de
QUARANTE MILLE FRANCS (40 000 F)

Conformément à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1966
les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales
ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et
sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE HUIT-COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun des associés seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés ou par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de décisions collectives ordinaire de l'article 17 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libre ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE NEUF- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE DIX - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE ONZE - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.
2. Les parts sociales ne peuvent être ceder à titre onéreux ou gratuit entre associés, entre conjoints, aux ascendants ou descendants ou à des tiers nons associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.
3. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement sont conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.
4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les disposition de l'article 2078, alinéa premier du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE DOUZE - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE TREIZE-GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont nommés par la décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux à la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Les modalités de la rémunération du gérant sont fixés par délibération collective "ordinaire des associés et maintenues jusqu'à décision contraire.

Dans les rapports avec les tiers, les gérant sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associées. Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets, déterminés.

ARTICLE QUATORZE

CONVENTION ENTRE LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Sous réserve des interdictions légales ou des conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associées ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE QUINZE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE SEIZE - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance; Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales.
2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers d'un pouvoir.
3. Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE DIX-SEPT - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus la moitié des parts sociales. Si cette majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX-HUIT - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLES DIX-NEUF - ANNEE SOCIALE INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1ER Mai et se termine le 30 Avril. Par exception le premier exercice sera clos le 30 avril 1989.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE VINGT - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE VINGT-ET-UN - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il en résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau

ARTICLE VINGT-DEUX - DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.
Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT-TROIS CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

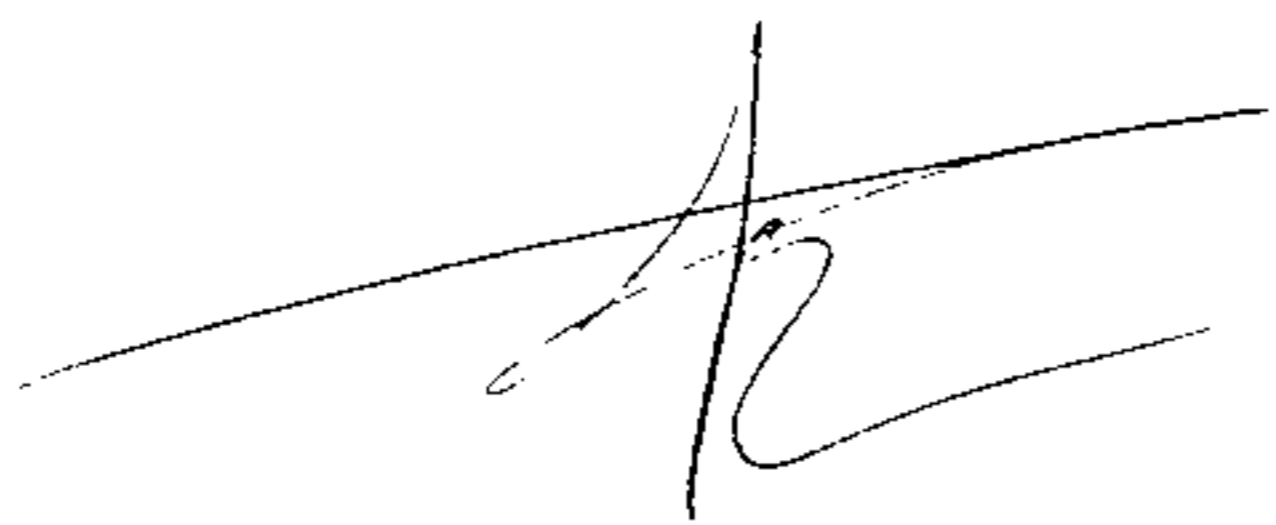
ARTICLE VINGT-QUATRE AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur DERIS Didier, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE VINGT CINQ-PUBLICITES POUVOIRS

Tous pouvoirs sont données à Monsieur DERIS Didier, gérant pour remplir les formalités de publicité par la loi. et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Monsieur DERIS didier



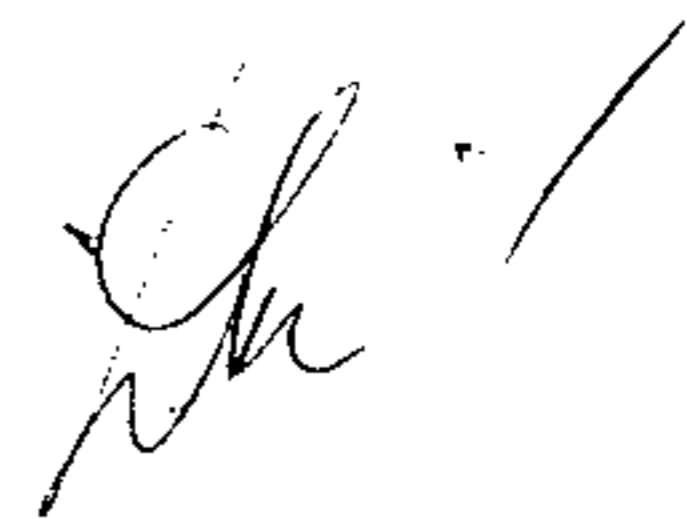
Madame DERIS dominique



Christophe Confirme

le 28 Mars 1989

le Jeudi





ANTILLES CONTROLES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000 Francs
Siège social : 18 Avenue du Plateau Fofu
SCHOELCHER (Martinique)
RCS FDF 88 B 136

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 AVRIL 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le 6 Avril à 9 heures, les associés de la société ANTILLES CONTROLES, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

- Dominique DERIS, titulaire de CENT PARTS ci 100 parts
- Didier DERIS, titulaire de QUATRE CENT PARTS ci 400 parts

Total des parts présentées ou représentées
sur les 500 parts composant le capital social 500 parts

Est également présent, Monsieur Denis DERIS, gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Denis DERIS gérant.

Le Président constate que les associés présents ou régulièrement représentés représentent plus de la moitié du capital social, et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social au 30/04/93

Après discussion les résolutions à l'ordre du jour sont soumises au vote.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la clôture de l'exercice social qui sera désormais le 30/04/93.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide, comme conséquence de la résolution précédente de modifier ainsi qu'il suit l'article 19 des statuts.

Ancienne mention : L'année sociale commence le premier Juillet et finit le trente Juin.

Nouvelle mention : Chaque exercice social a une durée d'une année

face annulée'

art 905 du CGI

du 20 Mars 1958

qui commence le 1^{er} Mai et finit le 30 Avril.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet de procéder à toute formalité légalement requise.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

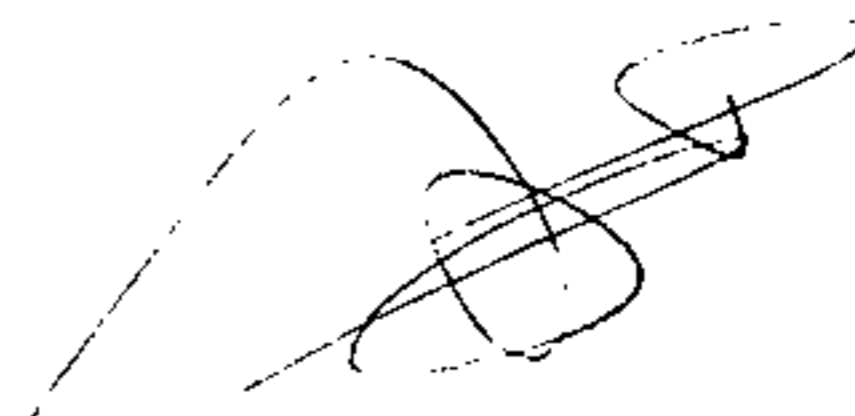
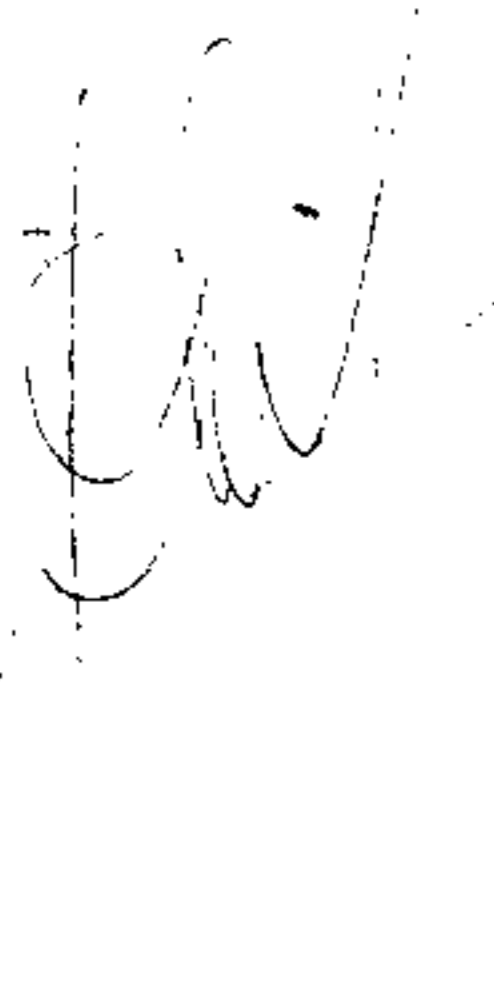
L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé du gérant.

Le Gérant

Didier DERIS

Dominique DERIS



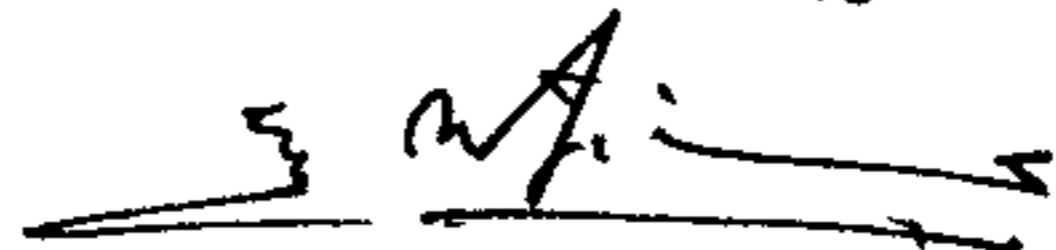
**VISÉ POUR TIMBRE ET
ENREGISTRÉ A LA RECETTE DIVISIONNAIRE
Fort de France - Route de Cluny - Schœlcher**

Le... **30** ~~29~~ **AVR. 1933**

Volume... **5**... Folio... **7**... Bordereau... **194/1**

Reçu : **Six cent deux francs**

Le Receveur divisionnaire



E. BRUAILLE-LATOURE

Rayé deux chiffres nuls !



Face Annulee'

ant 905 du CGI

annule du 20 Mars 1958

ANNULE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE



Le soussigné

- Monsieur Denis DERIS

agissant en qualité de seul gérant de la société ANTILLES CONTROLES, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à SCHOELCHER, 18 Avenue Plateau Fofu, immatriculée au Registre de Commerce de Fort de France sous le n° 88 B 136

fait les déclarations suivantes à l'appui de la demande de modification d'inscription au Registre du Commerce qu'il dépose en même temps que les présentes :

- l'assemblée générale extraordinaire des associés valablement réunie le 6 Avril 1993 et statuant dans les conditions légales, a décidé de changer la date de clôture de l'exercice. L'exercice sera ouvert le 1er mai et se terminera le trente Avril

En conséquence, l'assemblée a décidé de modifier l'article 19 des statuts, relatif à la clôture de l'exercice.

- L'insertion relative à cette modification a été demandée le 19 Avril 1993 auprès du journal d'annonces légales " France- Antilles" paraissant à Fort de France.

Le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce :

- 2 exemplaires originaux de la présente déclaration.
- 2 exemplaires enregistrés du procès verbal de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 06/04/1993
- 2 copies conformes des statuts mis à jour.

**Fait en triple exemplaire
à Fort-de-France, le 19 Avril 1993**